

AVP 06
66 du Répertoire
N° 69-36/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

Arrêt du 29 Février 1972

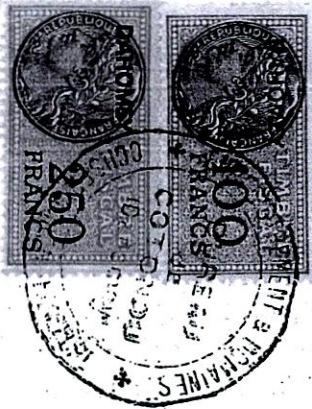
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AZONSI Otti

c/
Etat Dahoméen
(Ministère des Finances)

Vu la requête introductive d'instance en date du 27 Novembre 1969, reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 29 Novembre 1969 sous le numéro 710/GCS, par laquelle le sieur AZONSI OTTI, avec Maître Pierre BARTOLI pour conseil sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) francs à titre d'indemnité en réparation du fait qu'il lui refuse son droit à une pension proportionnelle; par les moyens qu'il était ~~second maître~~ 3ème échelon du corps local des Douanes lorsqu'il fut poursuivi pour vol de deux bouteilles de bière, qu'il fut révoqué après condamnation, par décision du 14 Janvier 1960, sans suspension des droits de pension, qu'il comptait alors 21 ans, 10 mois et 9 jours de services effectifs; que le 31 Octobre 1961 était émis à son profit un mandat de 60.940 francs qu'il perçut en pensant qu'il s'agissait de la liquidation de sa pension, qu'il n'avait pas fait demande de remboursement de retenues que n'ayant rien perçu par la suite il forma une demande de liquidation de sa pension le 13 Juin 1964 que par lettre du 8 Octobre suivant, le Ministre des Finances lui répondit qu'il n'avait pas droit à sa pension en raison des dispositions de l'article 45 du décret n° 52-557 du 16 Mai 1952, qu'ayant réitéré sa demande en 1969 il reçut une réponse identique, que si sa révocation est intervenue sous l'empire du décret n° 52-557 du 16 Mai 1952 dont les dispositions ne prévoyaient de pension proportionnelle que pour les fonctionnaires mis à la retraite par suite d'incapacité physique ou ayant atteint la limite d'âge sans remplir la condition de durée de service permettant aux fonctionnaires révoqués ne remplissant pas les conditions d'âge le remboursement des retenues sur leur demande, une modification de cette réglementation a été entreprise par la loi n° 61-12 du 8 Juin 1961 et l'ordonnance du 29 Décembre 1966 toutes deux prévoyant le droit à une pension proportionnelle à partir de 15 ans de services effectifs; que n'ayant pas sollicité le remboursement de retenues et ce remboursement ayant été opéré après l'intervention de la loi de 1961, seul ce texte lui est applicable, qu'en application de ce texte il estime que l'indemnité compensant le refus de lui octroyer une pension de retraite ne saurait être évaluée au moins de 3.000.000 de francs.

Sait de
W



4

.../...

Vu le mémoire en réplique en date du 20 Mars 1970, enregistré comme ci-dessus le 4 Mars 1970 sous le numéro 105/GCS par lequel le Ministre des Finances répond à la requête du sieur AZONSI en observant:

Approuvé: trois mots rayés
nals

Handwritten signature: G W

- que le requérant ayant été révoqué de ses fonctions à la date du 14 Janvier 1960 et reçu notification ~~de sa notification~~ de sa révocation le 16 du même mois, il était soumis au régime de retraite du décret n°52-557 du 16 Mai 1952 portant réorganisation de la caisse de Retraites de l'ex-AOF;

- qu'en application des dispositions des articles 44 et 45 du décret précité, il n'avait droit qu'au remboursement des retenues,

- que la loi n°61-12 du 8 Juin 1961 et l'ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966 portant respectivement organisation du régime de retraite et code des pensions civile et militaire ont fixé leur date d'application à la date du 1er Janvier 1961.

Vu, enregistré comme ci-dessus sous le numéro 390/GCS le mémoire du sieur AZONSI qui, en réponse aux observations du Ministre des Finances, fait remarquer à la Cour que l'initiative de rembourser les retenues a été prise par l'Etat, affirmant par ailleurs que la promulgation de la loi du 8 Juin 1961 entraînait son application immédiate à son profit, ayant été révoqué sans suspension des droits à pension et les retenues pour pension ayant été conservées par l'Etat. Vu la note en date du 26 Août 1970, reçue et enregistrée comme ci-dessus le 2/9/70 sous le numéro 481/GCS par laquelle le Ministre des Finances répliquait aux moyens soulevés par le sieur AZONSI dans son mémoire du 4 Juin 1970 en observant que même si l'on faisait application au requérant des dispositions de la loi n°61-12 du 8 Juin il n'obtiendrait pas une pension d'ancienneté sur le Fonds National de Retraites du Dahomey, le sieur AZONSI ne remplissant pas, à la date de sa révocation, les conditions exigées pour en bénéficier.

Handwritten notes: le 7, 9, W

Vu la correspondance en date du 20 Mars 1971 reçue et enregistrée le 23/3/71 sous le numéro 199/GCS par laquelle le sieur AZONSI, déclarait que l'administration n'ayant pas répondu aux moyens qu'il avait précédemment développés, il n'entendait pas répliquer

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience du Mardi vingt neuf Février mil neuf cent soixante douze; Monsieur Gaston FOURN

Handwritten signature: G W

.../...

Conseiller en son rapport;

Monsieur Grégoire GBENOU, Procureur Général,
en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré conformément à la
loi; Sur la recevabilité du recours du sieur
AZONSI OTTI

En ayant été opposée par
l'administration et l'ac-
tion...

Considérant que s'agissant de contentieux des
droits, aucune déchéance n'étant pas atteinte par
la prescription, il y a lieu de déclarer le recours
du sieur AZONSI recevable en la forme.

Sur le fond

Approuvé: deux mots rayés
nuls

droits

Considérant qu'il résulte de l'instruction et
des pièces versées au dossier que par arrêté n°
2/MF Douanes en date ~~du 14~~ du 14 Janvier 1960, le
sieur OTTI AZONSI, second maître du cadre des Douanes
a été révoqué de son emploi sans suspension des
pension à compter de la date de notification inter-
venue le 16 Janvier 1960,

Que le 31 Octobre 1961, était émis à son profit
un mandat de 60.940 francs au titre de remboursemen-
des retenues effectuées sur son traitement du 7 Mars
1936 au 16 Janvier 1960.

Sur le premier moyen soulevé par le sieur
OTTI AZONSI

en ce que l'Administration lui aurait appliqué à
tort le décret n°52-557 du 16 Mai 1952 alors que
lui étaient applicables les dispositions de la loi
n°61-12 du 8 Juin 1961 reprises par l'ordonnance
n°63/PR du 29 Décembre 1966.

Considérant que la décision de revocation sus-
visée est opposable au sieur AZONSI le 16 Janvier
1960, qu'elle est intervenue sous l'empire du décret
n°52-557 du 16 Mai 1952 réorganisant la Caisse Lo-
cale de Retraites de l'A.O.F, qu'en effet aux termes
de l'article 50 paragraphe I de la loi n°61-12 fi-
xant le régime des pensions de la Caisse de Retrai-
tes du Dahomey, en date du 8 Juin 1961: "Les disposi-
tions du présent régime s'appliquent obligatoirement
à compter du 1er Janvier 1961 aux fonctionnai-
res visés à l'article 1er et à leurs ayants-droit";
que la même date a été retenue par l'ordonnance
n°63/PR du 29 Décembre 1966 en son article 60 para-
graphe I.

Considérant que ces deux derniers textes n'ont
d'ailleurs guère amélioré comme le prétend le sieur
AZONSI, la situation des fonctionnaires révoqués en
ce qui concerne leur régime de retraite qui est par
l'article 45 du décret du 16 Mai 1952, l'article 44
de la loi du 8 Juin 1961 et l'article 54 de l'or-
donnance n°63/PR du 29 Décembre 1966; qu'aux termes

.../...



réglé

Wahly

Wahly

de ces trois textes "le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté".

Que dans le cas contraire, il est impérativement précédé au remboursement des retenues.

Considérant que l'Administration n'avait pu une autre alternative et que c'est pour permettre le remboursement de ses retenues que la décision de révocation a mentionné la formule "sans suspension de ses droits à pension" car faisant application de l'article 36 du décret du 16 Mai 1952 repris par l'article 38 de la loi du 8 Juin 1961 et l'article de l'ordonnance du 29 Décembre 1966, l'Administration aurait pu lui ôter tout droit à remboursement des retenues; que le fait par l'Etat, d'avoir servi ce remboursement le 31 Octobre 1961 sans avoir été sollicité ne peut avoir pour effet que d'avoir empêché le sieur AZONSI d'être déchu de son droit.

Sur le second moyen soulevé par AZONSI en que l'Administration en gardant par devers elle les retenues opérées sur ses traitements et en les lui remboursant seulement 20 mois après sa révocation et sans qu'il l'ait demandé a violé les dispositions de la loi n°61-12 du 8 Juin 1961.

Considérant qu'il a été déjà répondu dans la discussion du premier moyen, à la question de l'applicabilité de la loi du 8 Juin 1961; que l'analyse des deux textes, comme il a été précisé plus haut, démontre que le même sort est réservé aux révoqués sans suspension de droit à pension par le décret du 15 Mai 1952 et la loi du 8 Juin 1961,

que si l'administration n'avait pas remboursé de son propre chef le montant des retenues au sieur AZONSI, la seule conséquence eût été que ce dernier aurait été déchu de son droit à l'expiration du délai de trois ans;

Qu'il échet en conséquence d'écarter les deux moyens soulevés par AZONSI à l'appui de son recours et de rejeter la pourvoi comme étant mal fondé ; =

PAR CES MOTIFS

Décide

Article-1er Le recours du sieur AZONSI OTTI est recevable en la forme;

Article-2 Le dit recours est rejeté au fond;

Article-3 Les dépens sont mis à la charge du requérant;

.../...

arrêt
[Handwritten initials]

Article-4 Notification du présent sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs: Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême
PRÉSIDENT

Corneille Taofiqui BOUSSARI }
Gaston FOURN } CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi vingt neuf Février mil neuf cent soixante douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Monsieur:

Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL
et de Me Pierre Victor AHEHEHINNOU GREFFIER

Et ont signé:

Le Président

Le Conseiller-Rapporteur Le Greffier

[Handwritten signature of G. AINANDOU]
G. AINANDOU

[Handwritten signature of G. FOURN]
G. FOURN

[Handwritten signature of P. V. AHEHEHINNOU]
P. V. AHEHEHINNOU



E = 1500 frs

Enregistre à Cotonou le 24-3-72

F^o 93 Case 403

Reçu Mille cinq cents frs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Mme Alihonou